

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

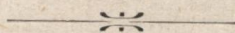


RÉPERTOIRE
DES ŒUVRES PRIVÉES



RÉPERTOIRE
des
Œuvres privées
habilitées à recevoir
des
Mineurs délinquants

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



RÉPERTOIRE
des
Œuvres privées
habilitées à recevoir
des
Mineurs délinquants



MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1940

Notions générales concernant les Œuvres privées habilitées à recevoir des Mineurs délinquants en exécution de la loi du 22 juillet 1912.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée a mis à la disposition de l'autorité judiciaire une gamme variée de mesures d'éducation et d'assistance concernant les mineurs délinquants qui ont fait l'objet d'un acquittement faute de discernement. Pour la réalisation et l'organisation pratique de ces mesures, le législateur a fait appel soit à l'activité publique, soit à l'initiative privée.

Le domaine de l'activité publique a été déterminé de la manière suivante :

Pour les mineurs de moins de 13 ans, c'est à l'Administration de l'Assistance publique qu'il appartient de mettre en œuvre un régime spécial destiné aux enfants qui lui sont confiés par une décision définitive de la Chambre du Conseil du Tribunal civil compétent ;

Pour les mineurs de plus de 13 ans, c'est à l'Administration pénitentiaire qu'incombe la même obligation pour les adolescents qui lui sont confiés par le Tribunal pour enfants et adolescents.

Le domaine imparti à l'initiative privée est beaucoup plus vaste ; il a trait tant aux mineurs de 13 ans qu'aux mineurs de 13 à 18 ans. Un décret du 31 août 1913 avait édicté les règles essentielles qui doivent dominer l'action de l'initiative privée. Actuellement, c'est un décret du 15 janvier 1929 qui constitue le texte fondamental qui la régit. Une circulaire du 15 février 1929 complète ledit décret.

ADMINISTRATION ET RESSOURCES FINANCIÈRES

S'agissant de l'application de décisions judiciaires, il était normal qu'un contrôle des Œuvres privées soit institué. Il était aussi nécessaire que l'Etat contribue, dans une certaine mesure, aux charges financières grevant le fonctionnement des institutions charitables. C'est pourquoi le décret du 15 janvier 1929 a précisé deux séries de dispositions : la première ayant trait à la surveillance de l'activité générale des patronages ; la deuxième relative plus spécialement à leurs ressources financières.

La surveillance de l'activité générale des Œuvres privées s'étend durant toute la période pendant laquelle elles apportent leur concours au redressement des enfants délinquants. Tout d'abord, des règles strictes d'habilitation ont été mises au point et c'est ainsi qu'une demande de désignation doit être formée par toute personne recueillant des mineurs, d'une manière habituelle et pour toute institution charitable non reconnue d'utilité publique. Le préfet du département du siège de l'Œuvre doit prendre un arrêté d'habilitation, qui peut être rapporté à tout moment, si elle ne satisfait plus aux conditions exigées.

Par ailleurs, le décret du 15 janvier 1929 a précisé que les institutions charitables ne sauraient sous-déléguer le droit de garde qui leur a été confié par décision de justice. De plus, l'envoi périodique de renseignements a été prévu pour que l'autorité judiciaire soit tenue au courant de l'effet des mesures qui sont prises à l'égard des mineurs susvisés.

Pour surveiller la bonne application de ces dispositions, les Œuvres sont soumises à des inspections périodiques qui sont effectuées par des magistrats, par les représentants du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par les inspecteurs des Services administratifs, par les préfets ou les inspecteurs de l'Assistance publique.

Il faut ajouter que les Œuvres sont, en outre, soumises à toutes les obligations prescrites par la loi du 14 janvier 1933 sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

Parallèlement à cette surveillance d'ordre général, un contrôle spécial a été établi d'ordre strictement financier. Et, en effet, les Œuvres privées reçoivent de l'Etat diverses allocations, dont le taux a encore été récemment augmenté par un décret en date du 10 septembre 1938. Le détail de cette réglementation est fixé par le décret du 15 janvier 1929, par la circulaire du 15 février suivant et par diverses instructions postérieures. Les dirigeants des Œuvres trouveront cette documentation dans le *Nouveau Guide pour la Protection de l'Enfance traduite en Justice*, rédigé par MM. Pierre de CASABIANCA, Gabriel BARRIGUE DE MONTVALLON et Raoul PASCALIS, dirigeants de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

A ce propos, la Chancellerie ne saurait trop recommander aux représentants des Œuvres privées de veiller à la stricte application des dispositions d'ordre financier, car toute erreur, si minime fût-elle, doit faire l'objet d'une rectification, et cela en raison des règles rigides de la comptabilité publique. Il est dans leur intérêt, comme dans celui d'une bonne administration du service public de la protection de l'enfance, que des erreurs de ce genre soient évitées.

SPÉCIALITÉ DES ŒUVRES PRIVÉES ET RÉGIME PHYSIQUE

La nature des Œuvres privées est extrêmement diverse. Pour permettre aux magistrats d'avoir une idée générale de l'activité, de la spécialité de chaque Œuvre, chacune des notices qui composent le présent répertoire a été rédigée de manière à faire apparaître le caractère principal des institutions intéressées. Il est possible qu'étant donnée l'étendue de la documentation fournie, des erreurs se soient

glissées dans cette appréciation. Il appartiendra, dans ce cas, aux magistrats qui peuvent juger sur place de la collaboration réelle que lesdites institutions apportent à l'autorité judiciaire d'adresser à la Chancellerie toutes les précisions qu'ils jugeront utiles, dans le but d'une rectification ultérieure du présent manuel.

Quoi qu'il en soit, il est apparu que les Œuvres pouvaient être classées de la manière suivante, en raison de leur spécialité :

1° Les Œuvres qui sont susceptibles de fonctionner comme centres d'observation.

On sait que la préoccupation constante de la Chancellerie est d'arriver, sur tout le territoire ou, du moins, dans les villes les plus importantes, à la création de véritables maisons d'accueil où les mineurs de justice pourraient faire l'objet d'une observation approfondie, tant au point de vue social qu'au point de vue médical. En poursuivant la réalisation de ces institutions, un double but est visé : d'une part, permettre la connaissance complète de la personnalité des enfants, pour que l'autorité judiciaire compétente, dont la mission devient de plus en plus technique, prenne avec toutes les garanties possibles d'information une mesure appropriée ; d'autre part, éviter aux enfants, dont l'éloignement de l'influence pernicieuse de leur milieu social d'origine s'avère urgent, un séjour par trop prolongé en maison d'arrêt.

La lecture des notices relatives aux Œuvres privées fait apparaître que ces centres d'observation sont peu nombreux. Il y aurait là cependant, semble-t-il, un domaine où l'initiative privée pourrait utilement se développer.

2° Les Œuvres qui ont organisé un traitement médical déterminé pour les mineurs qui leur sont confiés.

Parmi les mineurs délinquants se trouvent souvent des enfants atteints d'affections vénériennes ou de troubles mentaux. De là, la nécessité d'organiser des établissements spécialisés dans le traitement de ces maladies.

L'Administration pénitentiaire a prévu pour ses pupilles des quartiers spéciaux : les garçons syphilitiques sont soignés à Fresnes et les filles à Doullens. De même, certaines Œuvres privées ont aménagé leurs établissements dans ce but.

Cependant, les maisons pour jeunes délinquants anormaux sont encore fort rares.

3° Les Œuvres de placement.

Certains patronages présentent le caractère d'office de placement. Ils placent à la campagne des mineurs, espérant que la vie au grand air et l'éloignement de leur milieu d'origine favoriseront leur amendement.

Pour que ce mode de relèvement fonctionne normalement, deux conditions sont indispensables : d'une part, il convient que les patrons veillent à l'éducation morale de leurs pupilles ; d'autre part, il faut que ces derniers demeurent en liaison constante avec le patronage

dont ils dépendent, et pour cela des inspections fréquentes sont nécessaires.

Il faut ajouter que l'article 21 du décret du 15 janvier 1929 a pris soin de préciser que les contrats de placement doivent déterminer « notamment le salaire, et, spécialement pour les placements en dehors de la localité du siège social, le décomposent ainsi qu'il suit :

« 1° Part affectée à la vêtture et aux menus frais de son entretien ;

« 2° Somme remise toutes les semaines comme argent de poche ;

« 3° Solde à verser tous les six mois à la Caisse d'épargne sur les produits du travail. »

Il importe au plus haut point que la Chancellerie soit tenue au courant des raisons des modifications de placement qui se produisent (circulaire du 29 novembre 1938).

Selon leur importance, les Œuvres de placement peuvent être subdivisées en Œuvres de placement national, régional ou local. L'affectation d'enfants dans ces Œuvres ne saurait être effectuée que pour ceux qui possèdent une santé robuste et qui ne manifestent pas une aversion trop grande pour la vie agricole. C'est surtout dans cette hypothèse qu'un examen d'observation professionnelle est indispensable.

4° Les Œuvres de transplantation sociale.

Il est certaines Œuvres qui ne reçoivent des mineurs délinquants que d'une manière exceptionnelle. Lorsqu'elles revêtent le caractère d'internats, ces Œuvres jouent le rôle d'établissements de transplantation sociale. Les mineurs délinquants qui leur sont confiés ne sont pas isolés du reste de la population, mais y sont, au contraire, mêlés. Dans ces conditions, le milieu nouveau dans lequel ils évoluent peut utilement influencer sur leur relèvement.

Il est évident que ne peuvent être placés, dans ces établissements, que des adolescents dont la criminalité n'est due qu'à des causes occasionnelles, à une éclipse momentanée du sens moral.

5° Les Œuvres de neutralisation individuelle.

Cependant, la grande majorité des institutions charitables sont des Œuvres de neutralisation individuelle. Elles ont pour objet de mettre en application des méthodes d'éducation qui ont pour but de développer un certain automatisme chez les enfants, automatisme qui, par la suite, sera le plus sûr garant de leur bonne conduite. Cette habitude du bien est obtenue soit par une discipline préventive, douce, et il en est ainsi dans la plupart des « Bons Pasteurs », soit, au contraire, par une discipline plus ferme. Dans le premier cas, on vise à obtenir un automatisme psychologique, dans le second, un automatisme physique.

Les établissements de neutralisation individuelle à discipline préventive conviennent aux mineurs dont la criminalité est due à des causes sociales, et qui s'explique par leur retard moral. Ceux de neutralisation individuelle à discipline sévère conviennent aux réci-

divistes, aux enfants dont l'amendement apparaît difficile, sans toutefois qu'ils présentent une amoralité complète.

6° Les Œuvres appliquant des méthodes modernes d'éducation.

On rencontre aussi des Œuvres qui appliquent des méthodes modernes d'éducation. Elles se caractérisent par deux traits principaux: en premier lieu, elles font une place aux sports, à l'éducation physique, quelques-unes même appliquent les méthodes du scoutisme; en second lieu, elles organisent une formation professionnelle véritable des pupilles qui leur sont confiés.

Il est évident que les mineurs qui peuvent être envoyés dans ces Œuvres doivent faire l'objet d'une sélection sérieuse. Il faut que, physiquement, intellectuellement et moralement, les enfants puissent suivre avec profit l'enseignement qui leur est donné. Dans ces conditions, les tribunaux ne doivent leur confier que des enfants dont l'amendement est probable.

A ce propos, il faut signaler l'analogie qui existe entre ces Œuvres et les maisons d'Education surveillée de Saint-Maurice et de Saint-Hilaire, qui ont fait l'objet de récentes réformes.

7° Les Œuvres pratiquant le régime de la semi-liberté.

Le régime de la semi-liberté a pour but de mettre en contact avec le monde extérieur certains pupilles dont l'amendement paraît obtenu. Ces enfants travaillent en ville, mais continuent à être logés et nourris dans les internats.

A vrai dire, ces Œuvres, qui ont organisé ce système de transition, sont extrêmement rares. Il faut le regretter, car cette formule est excellente en son principe.

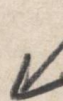
*
**

Si les Œuvres peuvent être classées en différentes catégories, suivant leurs particularités essentielles, il n'en reste pas moins qu'elles doivent toutes apporter une attention particulière au régime physique de leurs pupilles.

Tout d'abord, il est extrêmement important qu'elles veillent au contrôle médical des mineurs. A ce point de vue, il faut signaler un moyen pratique institué dans les institutions publiques d'éducation surveillée; il s'agit de la tenue d'un livret médical, véritable carnet de santé où sont portées les principales affections des enfants. Ensuite, et ceci s'adresse surtout aux Œuvres qui reçoivent des jeunes filles, il est indispensable que, dans chaque patronage, les maladies sexuelles bénignes du type de la blennorrhagie puissent être convenablement traitées.

Enfin, le régime alimentaire des pupilles doit être l'une des préoccupations constantes des dirigeants des Œuvres. Ici encore, l'arrêté du 25 octobre 1937, qui a établi le régime alimentaire des mineurs confiés à des institutions publiques d'éducation surveillée, peut être pris comme modèle.

1936



ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

L'enseignement professionnel constitue la partie essentielle du relèvement des mineurs. C'est pourquoi les Œuvres doivent, d'une manière générale, apporter à son organisation un soin tout particulier. Dans cet ordre d'idées, deux recommandations peuvent être données :

1° Pour les filles, il serait opportun que l'enseignement ne fût pas trop spécialisé; à côté des cours de couture et d'éducation ménagère, il s'avère de plus en plus nécessaire que soient institués des cours de puériculture, d'infirmière, de comptabilité, de sténo-dactylographie;

2° Pour tous les mineurs, il conviendrait que l'enseignement donné dans les Œuvres privées fonctionnât de façon que les pupilles pussent voir leur apprentissage sanctionné par l'obtention des diplômes institués à cet effet.

ÉDUCATION

L'éducation des mineurs doit être obtenue par la combinaison des trois enseignements suivants: physique, scolaire et moral.

A l'exception des Œuvres qui ont adopté des méthodes modernes d'éducation, il ne semble pas que l'importance de la culture physique et des sports soit encore suffisamment perçue. A cet égard, il serait grandement souhaitable que, dans tous les établissements, fût appliquée une méthode rationnelle, du type de celle du lieutenant Hébert.

Par ailleurs, si la détermination des programmes de l'instruction scolaire est aisée pour les mineurs de moins de 14 ans, soumis à l'obligation des lois sur l'instruction publique, il est également nécessaire que l'instruction post-scolaire des mineurs de plus de 14 ans soit organisée dans chaque Œuvre. Pour ceux-ci, il importe que les programmes soient établis de telle manière que les matières pratiques dominent. L'enseignement post-scolaire pourrait être utilement le prolongement efficace de l'enseignement professionnel.

L'éducation morale est la partie dont l'aspect est le plus personnel pour chaque Œuvre. Néanmoins, en cette matière, et surtout en ce qui concerne la discipline et les récompenses, les dirigeants des Œuvres pourront s'inspirer des principes qui sont contenus dans un arrêté pris le 9 mars 1938, pour les institutions publiques d'éducation surveillée. En effet, la rédaction de cet arrêté est suffisamment souple pour que les règles d'ensemble qu'il contient puissent être d'un secours efficace pour tous.

Enfin, on ne saurait trop insister sur les bienfaits du pécule en matière d'éducation. La loi du 14 janvier 1933 a fixé, à ce sujet, un taux minimum de 0 fr. 25 par jour. Pour les Œuvres qui reçoivent des mineurs délinquants, la Chancellerie estime, en raison de l'allocation journalière qui leur est attribuée, que ce taux doit être porté à 0 fr. 50 par mineur.